

## CHAPITRE XVIII

## INTERPRÉTATION

*Article 74*

Les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe de cette Constitution sont considérés comme également authentiques.

*Article 75*

Toute question ou différend concernant l'interprétation ou l'application de cette Constitution, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou par l'Assemblée de la Santé, sera déféré par les parties à la Cour Internationale de Justice conformément au statut de ladite Cour, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

*Article 76*

Sous le couvert de l'autorisation de l'Assemblée Générale des Nations Unies ou sous le couvert de l'autorisation résultant de tout accord entre l'Organisation et les Nations Unies, l'Organisation pourra demander à la Cour Internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique éventuelle du ressort de l'Organisation.

*Article 77*

Le Directeur Général peut représenter devant la Cour l'Organisation dans toute procédure se rapportant à toute demande d'avis consultatif. Il devra prendre les dispositions nécessaires pour soumettre l'affaire à la Cour, y compris celles nécessaires à l'exposé des arguments se rapportant aux vues différentes exprimées sur la question.

## CHAPITRE XIX

## ENTRÉE EN VIGUEUR

*Article 78*

Sous réserve des dispositions du Chapitre III, cette Constitution demeurera ouverte à signature ou à acceptation à tous les Etats.

*Article 79*

- a) Les Etats pourront devenir parties à cette Constitution par:
- i) la signature, sans réserve d'approbation;
  - ii) la signature sous réserve d'approbation, suivie de l'acceptation;
  - iii) l'acceptation pure et simple.
- b) l'acceptation deviendra effective par le dépôt d'un instrument officiel entre les mains du Secrétaire Général des Nations Unies.

*Article 80*

Cette Constitution entrera en vigueur lorsque vingt-six Etats Membres des Nations Unies en seront devenus parties, conformément aux dispositions de l'article 79.

*Article 81*

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies le Secrétaire Général des Nations Unies enregistrera cette Constitution lorsqu'elle aura été signée sans réserve d'approbation par un Etat ou au moment du dépôt du premier instrument d'acceptation.